



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 17 juin 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction des ressources humaines  
Bureau des gradés et gardiens de la paix  
Section avancement

**LE MINISTRE DE  
L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-  
MER ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

DAPN/RH/GG/N° 08-6196

**A**

Affaire suivie par : MM.ANDRE / DADE  
[brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr](mailto:brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr)

**(Destinataires in fine)**

**OBJET** : Avancement au grade de brigadier-chef de la police nationale au titre de l'année 2009

**REFERENCES** : Décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale  
Décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Dans le cadre de la réforme des corps et carrières et à la suite du protocole d'accord signé le 17 juin 2004, l'article 24-II du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale prévoit pour l'année 2009, trois voies d'accès pour permettre aux brigadiers de police d'être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police :

- lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel d'accès au grade et ont été nommés au grade de brigadier au plus tard le 31 décembre 2007.
- dans la limite du 1/12<sup>ème</sup> des promotions à réaliser dans l'année considérée, lorsqu'ils comptent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2009, deux ans d'ancienneté dans le grade de brigadier de police,
- lorsqu'ils sont âgés de 54 ans et demi au moins au cours de l'année 2009, s'ils comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier de police (6<sup>ème</sup> échelon ou 7<sup>ème</sup> échelon provisoire).

La commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale se réunira au cours du mois d'octobre 2008 pour émettre un avis sur le tableau d'avancement au grade de brigadier-chef de police au titre de l'année 2009. Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le calendrier proposé ci-dessous puisse être respecté :

### **CALENDRIER**

- Le 2 juillet 2008, sera diffusé le télégramme fixant la liste des postes des brigadiers-chefs ouverts à l'avancement au titre de l'année 2009
- Le 14 août 2008, toutes les candidatures devront être réceptionnées dans les SGAP ou SATP.
- Du 03 septembre au 26 septembre 2008, réunion de toutes les commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales.
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 27 septembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr ) de l'ensemble des listes des brigadiers-chefs de police retenus par ces instances.
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 29 septembre 2008, transmission uniquement par courrier électronique (adresse : brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr ) de l'ensemble des documents énumérés TITRE II page 9 (sauf les procès verbaux).
- A l'issue de chaque CAPI/CAPL, et en tout état de cause impérativement avant le 3 octobre 2008, les procès verbaux (ou projets de procès-verbaux) doivent parvenir par courrier électronique (adresse : brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr ) à la section avancement du Bureau des Gradés et Gardiens de la paix.

En outre, les dispositions suivantes devront être rappelées à tous les brigadiers concernés par l'avancement au grade de brigadier-chef de police :

- La souscription d'un engagement :

Il y a lieu de faire connaître à tous les brigadiers de police postulant à un avancement au grade de brigadier-chef de police qu'ils sont tenus de souscrire, préalablement à leur inscription au tableau d'avancement, l'engagement d'accepter le poste qui leur sera assigné dans leur nouveau grade. Ceux qui n'auraient pas souscrit un tel engagement ne seront pas pris en compte pour l'établissement du tableau d'avancement (Article 18 du décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié).

Le candidat à l'avancement devra exprimer des souhaits de postes à partir du télégramme diffusé le 2 juillet 2008, et s'engager, dans l'éventualité de sa promotion, à accepter l'emploi qui lui sera assigné dans son nouveau grade même si celui-ci ne correspond pas à ses souhaits de poste.

En conséquence les fiches d'engagement en annexe I et II doivent être impérativement complétées par tous les fonctionnaires en fonction des conditions qu'ils remplissent.

- Les conditions de perte du bénéfice de la sélection professionnelle :

« Les fonctionnaires qui refusent à trois reprises de souscrire l'engagement perdent le bénéfice de la réussite de la sélection professionnelle. Les fonctionnaires ayant souscrit un tel engagement et inscrits au tableau d'avancement qui refusent de rejoindre le poste proposé par l'administration sont radiés du tableau d'avancement. Une nouvelle inscription au tableau d'avancement et un second refus de rejoindre le poste assigné entraînent la perte du bénéfice de la sélection professionnelle. » (Article 18 alinéas 2 et 3 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié).

- La prise en compte des fonctionnaires bénéficiant d'une mutation :

Lors de l'établissement des listes de promouvables, il appartient à chaque CAPI ou CAPL de statuer sur les dossiers des fonctionnaires en poste dans leur ressort territorial **au 1<sup>er</sup> août 2008**.

Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement et retenus simultanément dans le cadre du mouvement de mutation, devront opérer un choix entre leur promotion au grade supérieur et leur mutation en tant que brigadier.

L'attention des brigadiers-chefs de police doit être attirée sur le fait que leur nom figurant sur l'un des documents de travail des CAPI/CAPL et CAPN, ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

- La condition de durée d'affectation dans le grade de brigadier-chef de police :

« Les brigadiers de police promus au grade de brigadier-chef de police demeurent affectés, pendant une durée minimale de deux ans, dans la région et, en Ile de France, dans la zone de compétence de commission administrative paritaire où ils sont nommés lors de leur promotion » (Article 17 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004).

## **TITRE I : TRAVAUX DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES.**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, pour l'établissement du tableau d'avancement de grade il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir.

Cette appréciation se fonde en premier lieu sur la capacité d'encadrement en référence aux dispositions de l'article 2 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004, lesquelles précisent que « *les brigadiers-chefs de police assurent l'encadrement des brigadiers de police, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité* ». Par ailleurs, elle prend en compte l'aptitude à l'accueil, à l'information et à l'assistance aux victimes - les difficultés et les responsabilités particulières des emplois occupés ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté dans le corps et dans le grade.

De plus, en application de l'article 19-1 du nouveau code de procédure pénale, il vous est rappelé que la notation attribuée par l'autorité judiciaire pour les officiers de police judiciaire habilités du corps d'encadrement et d'application pourra être un élément supplémentaire d'appréciation.

### CHAPITRE 1 :

#### Documents à transmettre aux secrétariats des Commissions Administratives Paritaires Interdépartementales ou Locales

Pour permettre la tenue des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, chaque directeur départemental de la sécurité publique, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, directeur zonal de la police aux frontières, directeur interrégional ou régional de police judiciaire, responsable local du renseignement intérieur, responsable local de la direction de la défense et de la sécurité civiles adressera au secrétaire de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale ou au chef du service administratif et technique de la police nationale dont il relève, les documents suivants, sans exception :

#### **1 – LES FICHES PARTICULIERES DE NON PROPOSITION : (ANNEXE III)**

Si, parmi les brigadiers de police remplissant les conditions de promotion, le chef de service estime que certains d'entre eux, figurant sur le document de travail, ne présentent pas les qualités requises pour l'encadrement, il rédige pour chacun d'eux une fiche de non – proposition et leur notifie.

**Ces fiches devront être élaborées avec discernement.**

**Elles devront par conséquent être particulièrement motivées et comporter des justifications très argumentées et précises. Elles devront être en adéquation avec les notations et les appréciations annuelles des fonctionnaires – A défaut leur recevabilité pourrait être contestée.**

## 2 – DOCUMENTS PARTICULIERS A FOURNIR AU TITRE DE CHAQUE AVANCEMENT :

### 2.1 – TITRE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL:

#### 2.1.1 CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 24-II-1 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE

*Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de brigadier-chef de police, les brigadiers de police qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2009, satisferont aux obligations de l'examen professionnel d'accès au grade et auront été nommés au grade de brigadier au plus tard le 31 décembre 2007.*

Ne doivent pas être inscrits ceux qui ont perdu le bénéfice de la réussite à la sélection professionnelle par application des dispositions de l'article 18 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995.

#### **RAPPEL :**

- Les brigadiers de police titulaires des quatre unités de valeurs sont dispensés des unités de valeur n°1 et n°2 de l'examen de brigadier-chef et obtiennent donc cet examen par équivalence quelle que soit l'année de présentation de leur première UV.
- Les brigadiers de polices titulaires des unités de valeur n°2 et n°4 de l'examen de brigadier de police, obtenues dans un cycle d'UV ayant débuté en 2005 ou postérieurement sont dispensés de l'examen de brigadier-chef.

#### **⊗ Documents à fournir :**

- toutes les fiches de vœux des fonctionnaires remplissant les conditions (**annexe I**).
- 1 liste classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier de police puis dans l'année d'obtention de l'examen professionnel puis depuis titularisation dans le corps), tous les brigadiers de police du service qui remplissent les conditions requises au 1er janvier 2009 (**annexe IV**).

#### 2.1.2 CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BRIGADIERS DE POLICE VOLONTAIRES POUR ETRE PROMUS DANS LE RESSORT DU SGAP DE PARIS :

- être titulaire au 1<sup>er</sup> janvier 2009 de l'examen professionnel d'accès au grade de brigadier-chef de police et nommé au plus tard le 31 décembre 2007 dans le grade de brigadier de police.
- faire acte de candidature pour servir dans le ressort du SGAP de PARIS – **annexe I** - et, en cas de promotion, demeurer obligatoirement en fonction au moins trois ans.

**RAPPEL :**

- Les fonctionnaires des départements d'outre-mer qui réunissent les conditions précisées au paragraphe 2.1.1 pour accéder au grade de brigadier chef de police peuvent également faire acte de candidature pour servir dans le ressort du SGAP de PARIS.
- La situation des fonctionnaires faisant acte de candidature pour servir dans le ressort du SGAP de PARIS sera directement examinée par la commission administrative paritaire nationale.

**☒ Documents à fournir :**

- 1 liste intitulée « VOLONTAIRES SGAP DE PARIS » classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier de police puis dans les qualifications requises et depuis la titularisation dans le corps), tous les volontaires du service promouvables au 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon le modèle figurant en **annexe IV**.

**2.2 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 24-II-2 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE - 1/12EME :**

*Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade à réaliser en 2009, au titre du présent article, les fonctionnaires qui au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comptent deux ans ou plus de services effectifs dans le grade de brigadier de police.*

**☒ Documents à fournir :**

- toutes les fiches d'engagement des fonctionnaires remplissant les conditions (**annexe II**).
- 1 liste classant par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier de police puis depuis titularisation dans le corps) tous les brigadiers de police du service qui remplissent les conditions requises au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (**annexe V**).

**2.3 – CONDITIONS STATUTAIRES PREVUES A L'ARTICLE 24-II-3 DU DECRET N° 2004-1439 SUSMENTIONNE- RETRAITABLES:**

*Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, les brigadiers de police âgés de **cinquante-quatre ans et demi** au moins au cours de l'année 2009, qui comptent 2 ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier de police.*

Toutefois compte tenu du caractère de promotion sociale qui s'attache à ce mode d'avancement et de la limitation de postes attribués dans ce cadre, il est souhaitable que soient proposés en priorité les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite dans le courant du deuxième semestre 2009 et du premier semestre 2010.

Il convient de ne retenir dans ce cadre que les fonctionnaires qui font effectivement valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée et de ne pas proposer ceux qui effectuent soit une prolongation d'activité au titre de la loi du 18 août 1936 soit un maintien en activité au titre de l'article 69 de la loi du 28 août 2003.

**RAPPEL :**

- Les conditions d'âge et d'ancienneté requises dans l'échelon terminal doivent être appréciées à la date de retraite effective du fonctionnaire et au plus tard le 31 décembre 2009.
- A l'issue des CAPI/CAPL, il conviendra de veiller à ce que la date de retraite effective soit bien renseignée dans l'applicatif Dialogue pour les fonctionnaires concernés par cette voie d'avancement.

☒ **Document à fournir :**

- toutes les fiches d'engagement des fonctionnaires remplissant les conditions (**annexe II**)
- 1 liste classant par ordre de départ à la retraite tous les brigadiers de police du service qui remplissent les conditions requises (**annexe VI**).

**2.4 – SITUATION DES FONCTIONNAIRES QUI PRESENTENT UNE DEMANDE D'AFFECTION PARTICULIERE A CARACTERE SOCIAL :**

Les listes et les justificatifs de ces demandes seront adressés, sous couvert de la voie hiérarchique directement au bureau de l'accompagnement social des personnels à la sous-direction de l'action social de la Police Nationale.

Ces dossiers devront impérativement être transmis pour le 29 septembre 2008 (dernier délai) à la Direction de l'administration de la police nationale - Sous-direction de l'action sociale – Bureau de l'accompagnement social des personnels.- 7 rue Nélaton – 75 015 PARIS

**RAPPEL :**

L'attention des fonctionnaires qui présentent une demande à titre social doit être attirée sur le fait que le caractère social porte sur l'affectation et non sur le principe même de la promotion. Leur dossier de promotion doit donc, comme celui des autres fonctionnaires promouvables, être examiné par les CAPI ou CAPL.

CHAPITRE 2  
DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES INTERDEPARTEMENTALES OU LOCALES

Chaque secrétaire des CAPI ou CAPL ainsi que chaque chef de SATPN devra procéder à la préparation des documents suivants pour chaque voie d'avancement :

1. une liste des brigadiers de police proposés à l'avancement, élaborée à partir du document général ci-après, et tenant compte des fiches de non-proposition établies par les chefs de service ;
2. un document général classant, par ordre d'ancienneté requise tous les promouvables sans exception.

Ces documents accompagnés - le cas échéant - des fiches particulières de non-proposition seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale.

**RAPPEL :**

Les brigadiers de police promouvables détachés dans une autre administration ou dans un autre corps, à la suite notamment, de leur réussite à un concours, sont inscrits sur la liste qui doit obligatoirement être présentée à la commission interdépartementale ou locale, mais leur cas sera directement examiné par la commission administrative paritaire nationale. Toutefois, les dossiers des brigadiers de police détachés pour servir en ambassade seront examinés par la commission compétente à l'égard des brigadiers de police relevant de la formation des services de la police nationale.

**TITRE II : DOCUMENTS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE**

Lors de l'établissement des procès-verbaux des commissions administratives paritaires interdépartementales ou locales, le président et le secrétaire de ces commissions devront veiller tout particulièrement à ce que tous les points importants des débats soient mentionnés de façon précise et détaillée.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, devront être examinés en priorité, les dossiers des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une inscription au rang complémentaire ou d'une mention ou citation au procès-verbal de la commission administrative paritaire locale, interdépartementale ou nationale au titre de l'année 2008.



☒ **Les documents ci dessous énumérés** devront être adressés à l'issue des CAPI/CAPL, (cf. calendrier page 2) au secrétariat de la commission administrative paritaire nationale

PAR COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à l'adresse suivante :

**brigchef-bggp.dapn@interieur.gouv.fr**

1 – AU TITRE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL (ARTICLE 24-II-1) :

- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier puis dans l'examen professionnel puis depuis titularisation dans le corps (annexe IV).
- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre alphabétique (annexe IV).
- Liste des brigadiers de police proposés et établie par le SGAP ou le SATP sous excel (annexe IV).
- Liste des brigadiers de police retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre d'ancienneté (dans le grade de brigadier de police puis dans l'année d'obtention de l'examen professionnel puis depuis titularisation dans le corps) sous excel (annexe IV).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe III) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.
- Toutes les fiches de vœux des fonctionnaires (annexe I).
- Etat exhaustif alphabétique des fonctionnaires ne souscrivant pas l'engagement.
- Toutes les fiches de non-engagement
- Etat exhaustif des promouvables volontaires pour le SGAP de PARIS, sous excel, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier puis dans les qualifications requises puis depuis titularisation dans le corps.

2 – AU TITRE DU CHOIX 1/12EME (article 24-II- 2) :

- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre d'ancienneté dans le grade de brigadier puis depuis leur titularisation dans le corps (annexe V).
- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre alphabétique (annexe V).
- Liste des brigadiers de police proposés et établie par le SGAP ou le SATP sous excel (annexe V).
- Liste des brigadiers de police retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre préférentiel, sous excel (annexe V).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe III) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

3 – AU TITRE DES RETRAITABLES (ARTICLE 24-II-3) :

- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre de départ à la retraite (annexe VI).
- Etat exhaustif des promouvables sous excel, par ordre alphabétique (annexe VI).
- Liste des brigadiers de police proposés et établie par le SGAP ou le SATP sous excel (annexe VI).
- Liste des brigadiers de police retenus par la CAPI ou la CAPL, classés par ordre de départ à la retraite sous excel (annexe VI).
- Fiches de non proposition, classées par ordre alphabétique (annexe III) agrafées aux 3 derniers bulletins de notes.

4 – LE PROCES-VERBAL de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale sous word

## TITRE III : CAS PARTICULIERS

### CHAPITRE 1

#### BRIGADIERS DE POLICE DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE OU DISPENSES DE SERVICE A TEMPS COMPLET

La liste des brigadiers de police totalement déchargés d'activité de service ou dispensés de service à temps complet, notamment pour exercer un mandat syndical ou social, est établie par la direction de l'administration de la police nationale. La situation des intéressés sera directement examinée par la commission administrative paritaire nationale.

### CHAPITRE 2

#### BRIGADIERS DE POLICE AFFECTES DANS LES DIFFERENTS SERVICES DE LA DIRECTION DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

La situation des formateurs affectés dans les différents services, écoles et centres de formation de la direction de la formation de la police nationale sera examinée par la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard de la formation pédagogique de la police nationale. Les brigadiers de police concernés par ces dispositions sont ceux qui, ayant souscrit au règlement d'emploi des formateurs, ont bénéficié d'un arrêté spécifique les affectant à la formation pédagogique de la police nationale.

Les autres brigadiers de police, formateurs ne faisant pas l'objet de cet arrêté ou non formateurs, qui servent dans ces mêmes services, relèvent de la commission administrative paritaire interdépartementale ou locale du ressort de leur lieu d'exercice.

### CHAPITRE 3

#### BRIGADIERS DE POLICE SUSCEPTIBLES D'ETRE PROPOSES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DECRET N° 95-654 DU 9 MAI 1995 MODIFIE (PROMOTION A TITRE EXCEPTIONNEL).

Les promotions à titre exceptionnel doivent être étudiées dans l'année par les commissions administratives paritaires locales ou interdépartementales et la commission administrative paritaire nationale. Il importe en effet que les promotions à ce titre puissent intervenir dans l'année même où les intéressés ont acquis la possibilité d'une telle promotion.

Ces promotions doivent conserver un caractère exceptionnel. Les circonstances dans lesquelles les actions se sont déroulées doivent être appréciées avec rigueur, notamment :

- en distinguant, dans l'évaluation du danger encouru, l'acte de bravoure, de l'exécution d'une mission de police comportant des risques ;
- en appréciant la prise d'un risque important, supérieur à celui normalement connu et accepté par le policier, et la réponse supplémentaire que son courage personnel lui permet d'apporter dans une situation où son intégrité physique est directement menacée.

Dans le cadre des travaux d'avancement prévus par cette circulaire, si vous êtes amenés à formuler une proposition d'avancement pour des faits susceptibles d'entrer dans le cadre de l'article 36, vous voudrez bien le préciser dans le compte-rendu de la CAPI.

  
Le préfet,  
Directeur de l'Administration  
de la Police Nationale  
  
Joël FILY

## DESTINATAIRES

### **POUR EXECUTION :**

Monsieur le Préfet de police –Cabinet  
Secrétariat général pour l'administration de Paris ;

Monsieur le Préfet des Yvelines  
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Messieurs les Préfets délégués pour la sécurité et la défense de Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Marseille et  
Rennes  
S/c de Messieurs les Préfets des zones de défense sud-ouest, nord, sud-est, est, sud et ouest.  
Secrétariats généraux pour l'administration de la police et délégations régionales ;

Messieurs les Préfets des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion,  
Services administratifs et techniques de la police nationale ;

Monsieur le Délégué du gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et  
dépendances,  
Service administratif et technique de la police nationale ;

Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,  
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le Préfet de Mayotte,  
Service administratif et technique de la police nationale ;

Monsieur le chef du bureau des gradés et gardiens de la paix,  
Secrétariat général pour l'administration de la police du CEA : CRS, FSPN et FPPN.

FICHE D'ENGAGEMENT  
BRIGADIER-CHEF 2009  
au titre de l'article 24-II-1  
du décret 2004-1439 du 23/12/2004

JE SOUSSIGNE(E),

NOM : ..... Prénom : .....  
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

Grade : ..... Matricule : .....

En fonction à : .....

DECLARE ETRE INFORME(E) QUE :

**I** - je suis tenu(e) de souscrire préalablement à mon inscription au tableau d'avancement, l'engagement **d'accepter le poste qui me sera assigné** dans mon nouveau grade quelque soit les choix que j'ai exprimés. Dans le cas contraire je ne serai pas pris(e) en compte pour l'établissement du tableau d'avancement (*alinéa 1 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*);

**II** – 3 refus de souscrire l'engagement prévu ci-dessus entraîne la perte du bénéfice de la sélection professionnelle (*alinéa 2 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*) ;

**III** – 2 refus de rejoindre le poste assigné après inscription au tableau d'avancement entraîneront outre la radiation, la perte du bénéfice de la sélection professionnelle (*alinéa 3 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*);

**IV** – en cas de promotion, si je bénéficie d'une mutation dans mon précédent grade, il m'appartiendra d'opérer un choix entre cette mutation et ma promotion au grade supérieur.

EN CONSEQUENCE : <sup>(2)</sup>

<sup>(1) (2)</sup> **Je m'engage, en cas de promotion, à accepter le poste qui me sera proposé quels que soient les souhaits que j'ai exprimés.** J'ai pris connaissance de la liste des postes offerts et à ce titre, fais connaître mes souhaits, selon l'ordre préférentiel suivant:

1 \_\_\_\_\_  
2 \_\_\_\_\_  
3 \_\_\_\_\_  
4 \_\_\_\_\_  
5 \_\_\_\_\_

Spécialité exercée (motocycliste, maître -chien, aide-artificier, formateur, GIPN,...) :  
\_\_\_\_\_

<sup>(1) (2)</sup> **Je m'engage et déclare faire acte de candidature pour servir dans le ressort du SGAP de PARIS pour une période minimale de 3 ans** et en cas de promotion à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade:

<sup>(2)</sup> **Je refuse de m'engager** à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade et suis conscient(e) que ce refus amènera l'administration à ne pas me prendre en compte pour l'établissement du tableau d'avancement 2009.

Je déclare être informé(e) que ce document n'implique pas que ma promotion soit effective

Visa du chef de service : \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2008

Signature

(1) Les brigadiers de police peuvent faire acte de candidature sur les postes offerts et parallèlement faire acte de volontariat pour servir sur le ressort du SGAP de Paris  
(2) Cochez une ou les 2 cases d'engagement ou cochez la 3<sup>ème</sup> case de refus d'engagement

FICHE D'ENGAGEMENT  
BRIGADIER-CHEF 2009  
au titre de l'article 24-II-2 et 24-II-3  
du décret 2004-1439 du 23/12/2004

JE SOUSSIGNE(E),

NOM : ..... Prénom : .....  
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

Grade : ..... Matricule : .....

En fonction à : .....

DECLARE ETRE INFORME(E) QUE :

**I** - je suis tenu(e) de souscrire préalablement à mon inscription au tableau d'avancement, l'engagement **d'accepter le poste qui me sera assigné** dans mon nouveau grade quelque soit les choix que j'ai exprimés. Dans le cas contraire je ne serai pas pris(e) en compte pour l'établissement du tableau d'avancement (*alinéa 1 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*);

**II** - 3 refus de souscrire l'engagement prévu ci-dessus entraîne la perte du bénéfice de la sélection professionnelle (*alinéa 2 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*) ;

**III** - 2 refus de rejoindre le poste assigné après inscription au tableau d'avancement entraîneront outre la radiation, la perte du bénéfice de la sélection professionnelle (*alinéa 3 de l'article 18 du décret 95.654 du 9 mai 1995 modifié*);

**IV** - en cas de promotion, si je bénéficie d'une mutation dans mon précédent grade, il m'appartiendra d'opérer un choix entre cette mutation et ma promotion au grade supérieur.

EN CONSEQUENCE <sup>(1)</sup>:

<sup>(1)</sup> **Je m'engage**, en cas de promotion, à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade.

<sup>(1)</sup> **Je refuse de m'engager** à accepter le poste qui me sera proposé dans mon nouveau grade et suis conscient(e) que ce refus amènera l'administration à ne pas me prendre en compte pour l'établissement du tableau d'avancement 2009

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2008

Signature

(1) Cochez la case choisie

**ANNEXE III**

AVANCEMENT AU GRADE  
DE BRIGADIER CHEF  
DE POLICE 2009

**FICHE DE NON PROPOSITION**  
**( A NOTIFIER AU FONCTIONNAIRE )**

SGAP OU SATP DE :  
CAPI DE :

NOM ET PRENOM :  
.....

MATRICULE : .....

ANCIENNETE DEPUIS LA TITULARISATION  
DANS LE CORPS : ..... ans ..... mois

ECHELON : .....

DATE D'ACQUISITION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL :

DATE DE PROMOTION AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE :

AFFECTATION :  
.....

FONCTIONS EXERCEES :  
(indiquer avec précision ces fonctions)

NOTATION CHIFFREE - 2006 : ..... - 2007 : ..... - 2008 : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : ..... / ..... / 19..... à  
.....

DATE DE RETRAITE : ..... / ..... / 20.....  
(compte tenu des prolongations éventuelles d'activité)

SITUATION DE FAMILLE : ..... NOMBRE D'ENFANTS : ..... dont ..... à charge

RAISONS MOTIVANT CETTE FICHE :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom et fonctions du rédacteur,  
.....  
.....

Pris connaissance par l'intéressé le

Signature du rédacteur,

Signature de l'intéressé,

SITUATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

**ANNEXE IV**

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE**  
ANNEE 2009LISTE DES BRIGADIERS DE POLICE TITULAIRES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL au 01/01/2009  
ET NOMMES AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE AVANT LE 01/01/2008  
Article 24-II-1 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

Nom	Prénom	Matricule	Affectation	Date de naissance	Date de promotion Brigadier jj/mm/aaaa	Ancienneté de grade		Année examen professionnel	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009		NOTATIONS			OBSERVATIONS
						Ans	Mois		Ans	Mois	2006	2007	2008	

**ANNEXE V**

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE**  
ANNEE 2009LISTE DES BRIGADIERS DE POLICE nommés avant le 02/01/2007 – 1/12<sup>ème</sup> -  
Article 24-II-2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

Nom	Prénom	Matricule	Affectation	Date de naissance	Date de promotion Brigadier jj/mm/aaaa	Ancienneté de grade		Année examen professionnel	Ancienneté depuis titularisation au 01/01/2009		NOTATIONS			OBSERVATIONS
						Ans	Mois		Ans	Mois	2006	2007	2008	

**ANNEXE VI**

SGAP/SATP DE :

CAPI/CAPL DE :

**AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE**

ANNEE 2009

LISTE DES BRIGADIERS DE POLICE  
AGES DE 54 ANS 1/2 AU MOINS AU COURS DE L'ANNEE 2009  
ET COMPTANT 2 ANS DANS L'ECHELON TERMINAL DE BRIGADIER DE POLICE  
Article 24-II-3 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004

Nom	Prénom	Matricule	AFFECTATION	Date de naissance	Date de retraite	Date de l'échelon terminal	Date de promotion Brigadier jj/mm/aaaa	Ancienneté de grade		NOTATIONS			OBSERVATIONS
								ans	mois	2006	2007	2008	